MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° .0.0.3.4.8../CAB.MIN/MINES/01/2026 DU..2..9..MAI..2026..... PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX ET BROYAGE DES MINERAIS « COOEMABROMI » AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera e ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er littera A et B, point 28 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite par **la Société COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX ET BROYAGE DES MINERAIS « COOEMABROMI » et** les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Division Provinciale des Mines de l'**Ituri** ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX ET BROYAGE DES MINERAIS « COOEMABROMI » dont le siège est situé au **Quartier Lumumba, Commune Mbunya, Ville de Bunia, dans la Province de l'Ituri.**

Article 2 :

La Société COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX ET BROYAGE DES MINERAIS « COOEMABROMI » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Société COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX ET BROYAGE DES MINERAIS « COOEMABROMI »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La **Société COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX ET BROYAGE DES MINERAIS « COOEMABROMI »** est notamment tenue de :

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect de la règlementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale et du code de conduite de l'exploitant artisanal repris dans l'annexe IV du Règlement Minier sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- Contribuer au Fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale au taux de 5% de son revenu annuel ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 MAI 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 1
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **COOEMABROMI** : 1